



Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Établissement des responsabilités et lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme en lien avec l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, examine les problèmes pratiques que pose l'établissement des responsabilités concernant les crimes graves commis contre des militants et des manifestants. Suivant une approche centrée sur les victimes, il adresse aux États et à la communauté internationale des recommandations visant à progresser sur la voie de l'établissement des responsabilités et à mettre fin à l'impunité pour ces crimes, de sorte que chacun puisse effectivement exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Militants de la société civile, groupes et particuliers subissent une répression accrue et de graves violations de leurs droits humains pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et nombre d'entre eux ne parviennent pas à obtenir justice ou réparation. Cette impunité généralisée entraîne des cycles de répression qui entravent fortement la jouissance et la protection de ces libertés fondamentales, essentielles à la démocratie et à la défense de tous les droits de l'homme. Elle provoque des crises et des conflits ou aggrave ceux qui existent déjà, et contribue à la montée de l'autoritarisme dans le monde.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'intéresse au besoin de justice des victimes, compte tenu des problèmes que continue de poser l'établissement des responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme que subissent celles et ceux qui exercent ou tentent d'exercer leurs droits fondamentaux à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

3. L'on entend par graves violations des droits de l'homme les exécutions extrajudiciaires ou sommaires, y compris les meurtres liés à l'emploi excessif ou illégal de la force par des membres des forces de l'ordre dans des manifestations, les disparitions forcées, les actes de torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, et la détention arbitraire prolongée. Outre ces violations, le Rapporteur spécial s'intéresse aussi aux atrocités criminelles, constitutives de crimes internationaux, commises dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

4. Le Rapporteur spécial réfléchit ici aux moyens de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et de rétablir les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il est important à cette fin d'enquêter, de poursuivre et punir les auteurs, d'offrir une réparation aux victimes et de réformer les institutions et les stratégies, par exemple en vue de rendre publiquement compte de façon honnête et complète des violations passées. Le Rapporteur spécial rappelle que l'accès à la justice et aux voies de recours est essentiel pour protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹. S'il s'adresse essentiellement aux États, le rapport traite également de ce que la communauté internationale et d'autres acteurs peuvent faire pour favoriser et soutenir l'établissement des responsabilités.

5. Le présent rapport repose sur 47 communications de la société civile et 7 communications d'États², ainsi que sur des informations obtenues lors de consultations mondiales et régionales menées avec 95 militants, manifestants, avocats, représentants de victimes et institutions nationales des droits de l'homme. Il se fonde sur des années d'échanges réguliers avec la société civile, les victimes et les pouvoirs publics, notamment dans le cadre de visites de pays et de visites d'étude, et sur des centaines de communications adressées à des États.

II. Obligations des États

6. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de respecter, protéger et réaliser les droits des personnes relevant de leur compétence et d'offrir des recours utiles en cas de violation de ces droits³. Les États doivent en outre enquêter rapidement, en

¹ A/HRC/47/24.

² La liste complète des communications est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-mandate-special-rapporteur-rights-freedom-peaceful-assembly-and>.

³ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39, Convention de sauvegarde des

profondeur et efficacement sur les violations présumées, par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux, traduire en justice les responsables des crimes graves et offrir des réparations aux victimes. Ces obligations s'appliquent tout particulièrement aux actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants similaires, aux exécutions sommaires et arbitraires et aux disparitions forcées. Le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'impunité des auteurs de ces violations « peut bien être un facteur important qui contribue à la répétition des violations »⁴. Les réparations doivent comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition⁵. Plusieurs formes de recours sont souvent nécessaires. L'obligation d'offrir un recours vaut à l'égard des personnes dont les droits ont été violés mais aussi à l'égard de la société dans son ensemble, le but étant d'empêcher que de telles violations se reproduisent.

7. Le droit à la vérité est également essentiel pour mettre un terme à l'impunité et prévenir la répétition des violations. Le droit de savoir comprend le « droit inaliénable à la vérité », le « devoir de mémoire » des États et le droit de savoir des victimes, notamment le droit de « connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime »⁶.

8. Les États se sont en outre engagés à appliquer le principe de responsabilité, un objectif étroitement lié à ceux de la paix et de la prévention des atrocités. Le Rapporteur spécial rappelle que les États ont pris l'engagement, au titre de l'objectif de développement durable n° 16, de « promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice » d'ici à 2030. Par ailleurs, dans le contexte de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a insisté sur le fait que l'application du principe de responsabilité était un moyen de prévenir les atrocités criminelles⁷.

III. Obligations de la communauté internationale

9. Du fait des obligations que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme mettent à leur charge, les États ont la responsabilité de remédier aux violations des droits de l'homme, y compris aux violations flagrantes et systématiques lorsque l'État concerné ne s'acquitte pas de ses obligations propres. La coopération internationale est essentielle pour favoriser l'accès des victimes à la justice et aux recours, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, parmi lesquels le Conseil des droits de l'homme, afin de surveiller le respect des droits de l'homme par les États et de faire appliquer le principe de responsabilité.

10. En outre, s'agissant de donner corps à la « responsabilité de protéger », le Secrétaire général a exhorté la communauté internationale à « envisager tous les moyens juridiques et mesures concrètes qui permettraient de faire en sorte que justice soit rendue à toutes les victimes et aideraient à éviter de futures violations »⁸ lorsque les États ne poursuivent pas les responsables d'atrocités criminelles commises sur leur territoire. Lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas enquêter efficacement sur les crimes graves selon le droit international qui ont été commis sur leur territoire ou poursuivre effectivement leurs auteurs, les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés peuvent exercer leur compétence concurrente. Les États doivent alors s'assurer qu'ils satisfont à leurs obligations légales au

droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 13, Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25, et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 18.

⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

⁶ Voir [E/CN.4/2005/102/Add.1](#) et Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Right to Truth in the Americas* (2014).

⁷ Voir [A/71/1016-S/2017/556](#).

⁸ Ibid, par. 24.

regard desdits tribunaux : adopter la législation interne voulue, satisfaire aux obligations qui leur incombent d’appréhender et de livrer des suspects et coopérer. Ils devraient aussi prendre des mesures efficaces, notamment adopter une législation interne ou la modifier, pour permettre aux tribunaux d’exercer la compétence universelle en matière de crimes graves selon le droit international, conformément aux principes du droit coutumier et du droit conventionnel qui s’appliquent⁹.

11. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d’État et de gouvernement se sont engagés à conclure des accords régionaux et sous-régionaux pour s’encourager et s’aider mutuellement à s’acquitter de leur responsabilité de protéger. Il est essentiel que les États collaborent pour pouvoir agir rapidement en cas de violations graves des droits de personnes qui exercent leurs libertés, afin d’éviter que les situations ne se détériorent encore plus et que des atrocités ne soient commises.

IV. Types de violations graves des droits de l’homme examinées par les titulaires du mandat

12. Depuis la création du mandat, en 2010, jusqu’au 31 mars 2023, le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs ont envoyé 1 982 communications, dont la majorité faisaient état de violations graves, et souvent multiples, des droits humains de personnes et/ou de groupes qui exerçaient leurs droits fondamentaux : 588 avaient trait à des détentions arbitraires ; 380 concernaient des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, 197 faisaient état de disparitions forcées ou d’enlèvements et 390 portaient sur des exécutions extrajudiciaires ou des meurtres, dont certains liés à l’emploi excessif de la force durant des manifestations, au cours desquelles des centaines de personnes, dont des manifestants, des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et du personnel médical, ont été tuées ou grièvement blessées. Les rapporteurs spéciaux ont publié 249 communications relatives à diverses formes de violence, y compris sexuelle, à l’égard de militantes et de manifestantes¹⁰. Les défenseurs et défenseuses des droits des femmes, de la justice raciale et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers, les dirigeants de communautés autochtones et d’autres minorités et les enfants sont souvent plus en danger et ont moins de chances de se voir offrir un recours.

13. Le Rapporteur spécial a également observé que des militants et manifestants avaient été poursuivis et harcelés par le pouvoir judiciaire, et avaient aussi été victimes d’actes de harcèlement et d’agressions en ligne, des faits qui étaient souvent liés aux violations graves susmentionnées voire à l’origine de celles-ci. Les violations graves créent un climat de craintes et de menaces pour l’ensemble de la société civile et dissuadent les individus et les groupes d’adhérer à des associations ou de participer à des réunions pour défendre leurs droits, ce qui nuit à la protection des droits et au vivre-ensemble.

V. Établissement des responsabilités : problèmes et obstacles

A. Manque de volonté politique et déni de responsabilité

14. Le manque de volonté politique reste un obstacle majeur à l’établissement des responsabilités s’agissant des crimes graves commis contre des militants et des manifestants. Il arrive en effet souvent que les États ne reconnaissent pas les droits des individus à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, nient que des crimes ont été commis, même dans les cas de violations généralisées et systématiques, et rejettent toute responsabilité.

⁹ Voir [E/CN.4/2005/102/Add.1](#).

¹⁰ Voir, par exemple, les communications [EGY 10/2013](#), [CHL 4/2019](#), [SDN 6/2022](#) et [IRN 23/2022](#). Toutes les communications et les réponses mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l’adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

15. Les États ont de plus en plus tendance à considérer les manifestations et le militantisme en faveur des droits de l'homme comme des actes criminels et/ou une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, au lieu de permettre, de faciliter et de protéger les droits. Plutôt que de s'attaquer à l'emploi excessif de la force par des membres des forces de l'ordre, les États rejettent souvent la faute sur des « manifestants violents », des « agitateurs extérieurs », des « agents étrangers » ou d'autres personnes. Au lieu de répondre aux préoccupations légitimes de la société civile, des militants, des mouvements sociaux et des manifestants, ils présentent ces acteurs comme des ennemis et emploient inutilement la force ou prennent d'autres mesures illégales et arbitraires pour les réduire au silence et les réprimer. Avec de tels discours, ils entretiennent l'impunité puisqu'ils légitiment la violation des droits humains des militants et des manifestants, tout en incriminant les victimes de la répression et en refusant à celles-ci tout recours utile. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il faut abandonner ces rhétoriques antagonistes et les remplacer par des politiques et des mesures visant au respect et à la concrétisation des libertés fondamentales.

16. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que des États ont tendance à stigmatiser et vilipender celles et ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en les qualifiant de « terroristes », de « criminels » et/ou de « traîtres ». Les autorités ne tiennent pas seulement des discours provocants à l'égard des militants et manifestants, il leur arrive aussi d'appeler à la répression, par exemple en ordonnant aux forces de sécurité de prendre des mesures répressives, en les encourageant à agir en ce sens ou en cautionnant de tels actes. Ce faisant, les autorités sapent la confiance de la population, portent d'emblée préjudice à certains et entravent l'accès à la justice.

B. Soustraction ou obstruction volontaire

17. Des États ont usé et abusé d'autres moyens, par exemple des obstacles légaux et structurels, pour entraver l'établissement des responsabilités concernant des violations graves des droits de militants et de manifestants ou pour essayer d'échapper à leurs responsabilités. Le Rapporteur spécial rappelle que les obstacles à l'accès à la justice ne doivent pas être utilisés comme un outil d'intimidation, car cela viendrait saper l'essence même des droits garantis à chacun.

18. Des États ont détourné et utilisé à mauvais escient leur législation antiterroriste, leurs lois sur la cybercriminalité, les états d'urgence et d'autres textes de loi sur la sécurité ambigus et à caractère général pour réprimer les militants et les manifestants et pour légitimer leurs abus. Ces textes confèrent des pouvoirs étendus aux services chargés de l'application de la loi et les exonèrent ainsi de toute responsabilité. Quant aux militants et aux manifestants, les autorités retiennent contre eux des chefs d'accusation aggravés et leur infligent de lourdes peines pour leur militantisme, en application de mesures antiterroristes et de lois sur la sédition ou la sécurité nationale. Depuis 2011, le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs ont publié 382 communications sur des situations dans lesquelles des États avaient détourné ou utilisé abusivement des mesures antiterroristes pour réprimer les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

19. Des lois de ce genre ont été invoquées pour faire juger et emprisonner des militants et des manifestants par des tribunaux spécialisés et militaires ; ces personnes ont ainsi été soustraites à la protection du système judiciaire civil et ont été bafouées dans leurs droits, dont les droits au respect de la légalité et à un procès équitable. Le Rapporteur spécial a constaté que de nombreux militants et manifestants avaient, à l'issue de procès sommaires, été condamnés à de lourdes peines de prison par des tribunaux de ce type et avaient été victimes de disparitions forcées, d'actes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et de détentions arbitraires prolongées, sans recours possible¹¹. En prononçant la peine de mort à l'issue de procès inéquitables, ces tribunaux ont également violé le droit à la vie¹². Le Rapporteur spécial a demandé aux États de veiller à ce que les civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires pour avoir exercé leurs libertés.

¹¹ Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/un-experts-condemn-conviction-pakistan-human-rights-defender-and-minority>.

¹² Voir la communication EGY 7/2021.

Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont par ailleurs indiqué que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception pouvait soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice¹³.

20. En outre, le Rapporteur spécial n'a eu de cesse d'exprimer son inquiétude quant au fait que des États exploitent l'absence de tout cadre international qui régirait l'utilisation des outils de surveillance numérique et exploitent ces outils, notamment la reconnaissance faciale, pour cibler et réduire au silence des militants et des manifestants en toute impunité. Les États devraient également interdire l'utilisation des techniques de surveillance de manière indiscriminée et non ciblée à l'égard de personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et d'association, que ce soit dans le monde physique ou en ligne. Le Rapporteur spécial a demandé qu'un moratoire soit décrété sur l'utilisation et la vente d'outils de surveillance jusqu'à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour protéger les droits de l'homme, y compris la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁴.

21. La tendance qu'ont les États à accorder aux membres des forces de l'ordre l'immunité ou des pouvoirs étendus, ou à leur permettre d'employer la force, y compris létale, sans limite, au nom de la sécurité nationale et de l'ordre public, en contradiction avec les principes de nécessité et de proportionnalité, est également préoccupante. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé de ce que des États avaient accordé des amnisties ou des grâces, y compris s'agissant de l'emploi illégal de la force dans des manifestations, favorisant ainsi l'impunité. Les lois qui accordent une immunité générale aux membres des forces de l'ordre sont tout aussi préoccupantes. Le Rapporteur spécial et d'autres experts ont demandé qu'il y soit mis fin¹⁵.

22. L'utilisation de milices financées par l'État et de forces de sécurité en civil infiltrées pour maintenir l'ordre dans des manifestations fait qu'il est difficile d'identifier les auteurs de violations. Le recours toujours plus fréquent aux forces armées et paramilitaires pour maintenir l'ordre dans le cadre de rassemblements entrave également l'application du principe de responsabilité, puisque ces forces n'agissent pas sous le commandement et la surveillance d'organes civils. La militarisation croissante des services chargés de l'application de la loi, de leurs tactiques et de leur matériel est préoccupante, alors même que des États cherchent à renforcer leur contrôle et à restreindre et réprimer des réunions, au prétexte de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre public¹⁶. Récemment, le Rapporteur spécial s'est dit vivement préoccupé par le fait que le Mexique ait placé les missions de sécurité publique sous le contrôle militaire du Ministère de la défense¹⁷.

23. Des États ont par ailleurs cherché à entraver le recueil de preuves en empêchant la surveillance des violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations, en coupant totalement l'accès à Internet et aux réseaux mobiles avant et pendant des manifestations, en prenant pour cibles des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des observateurs et en empêchant des militants et des journalistes indépendants d'enquêter sur les violations et d'en rendre compte. En outre, des médias publics ou financés par l'État ont servi à cautionner les discours des pouvoirs publics en faisant passer les militants et les manifestants pour des « criminels » afin de légitimer les interventions policières musclées visant à disperser les manifestants, en stigmatisant les victimes et en les revictimisant.

¹³ Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme et [CAT/C/CUB/CO/3](#).

¹⁴ Voir la communication [OTH 211/2021](#).

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/usa-un-experts-urge-far-reaching-reforms-policing-and-racism>.

¹⁶ Voir [A/HRC/50/42](#).

¹⁷ Voir la communication [MEX 11/2022](#) (en espagnol seulement).

C. Importance de l'indépendance du système de justice

24. L'existence d'institutions judiciaires indépendantes, impartiales et compétentes, dont des juges et des procureurs, est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Elle est en outre indispensable pour établir les responsabilités en cas de violations graves des droits de militants et de manifestants.

25. Cependant, le Rapporteur spécial a observé qu'un nombre croissant d'États utilisaient le système de justice pénale pour prendre pour cible et poursuivre des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants, tout en protégeant les auteurs de violations graves des droits de l'homme contre des poursuites. Des responsables de l'application des lois, des procureurs et des juges, sous l'influence du politique ou de partis pris, ont refusé de poursuivre des acteurs de l'État et ont ainsi entravé l'accès à la justice. Les États doivent garantir l'indépendance de la magistrature, et toutes les institutions gouvernementales et autres doivent respecter cette indépendance et s'y conformer¹⁸.

D. Mesures que les États prennent pour établir les responsabilités

26. Dans la présente section, le Rapporteur spécial examine ce que les pays font pour établir les responsabilités en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme commises contre des militants et dans des manifestations ; il recense les principaux problèmes à régler et les initiatives encourageantes à exploiter.

1. Enquêtes

27. Les États doivent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme en lien avec des associations et des réunions. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est essentiel de mener des enquêtes suffisantes, impartiales et différenciées pour recueillir des preuves et établir les responsabilités au bénéfice des victimes. Aux termes du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, les enquêteurs devraient, dans la mesure du possible, recueillir et confirmer toutes les preuves testimoniales, documentaires et matérielles et déterminer les responsabilités individuelles.

28. Le Rapporteur spécial salue les efforts que des États déploient pour enquêter sur les allégations de crimes graves contre des militants et des manifestants, par exemple en créant des commissions d'enquête. Mais, bien souvent, les mesures prises sont timides, les mécanismes d'enquête ne sont ni indépendants ni impartiaux et leurs travaux n'aboutissent pas à de réelles poursuites. En outre, les enquêtes sont rarement conformes aux normes applicables, parmi lesquelles celles énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et le Protocole du Minnesota. Au Nigéria, la création de commissions judiciaires régionales d'enquête et de restitution, comme suite aux violations graves commises par des membres des forces de l'ordre lors des manifestations du mouvement « EndSARS » contre la brutalité de la SARS (brigade spéciale de lutte contre le vol à main armée), va dans le bon sens, mais ces commissions ne semblent pas avoir permis d'avancer beaucoup dans l'établissement des responsabilités¹⁹.

29. L'inadéquation des cadres normatifs, la non-reconnaissance de certaines infractions et l'absence d'organes de contrôle indépendants qui enquêteraient sur les plaintes relatives aux manquements des forces de l'ordre sont sources de grandes difficultés.

30. Le Rapporteur spécial a été informé d'allégations selon lesquelles, dans plusieurs pays, la police aurait refusé d'enregistrer des plaintes concernant des violations commises par les autorités et celles-ci auraient tenté de dissimuler les preuves d'un emploi excessif de la force et d'autres infractions commises dans des manifestations, pour éviter à des membres des forces de l'ordre et/ou à d'autres fonctionnaires d'avoir à rendre des comptes.

¹⁸ Voir les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

¹⁹ Voir la communication [NGA 6/2020](#).

31. En outre, dans de nombreux pays, la police et les autorités judiciaires ne saisissent pas ce que représentent certaines infractions, telles que la nudité forcée et les fouilles corporelles invasives que des militantes et manifestantes ont dit avoir subies pendant leur détention. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des actes de violence sexuelle, par exemple le déshabillage de militantes et de manifestantes dans des lieux de détention ou de manifestation, ou des viols, collectifs dans certains cas, de manifestantes²⁰, dont le but était d'affirmer l'autorité des pouvoirs publics, et de punir, d'humilier et de dissuader les femmes et les autres membres des communautés de continuer à militer. Ces actes sont extrêmement traumatisants pour les personnes survivantes, qui hésitent à porter plainte par crainte d'être stigmatisées et par manque de soutien de la part des institutions publiques et d'organismes indépendants spécialisés. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en place d'unités indépendantes, dirigées par des civils, qui sont chargées de donner suite aux allégations de violence sexuelle et fondée sur le genre et dont les membres sont spécialement formés à ce sujet.

32. De manière générale, les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges semblent ne pas comprendre comment s'occuper des infractions commises contre des enfants et n'avoir ni les capacités ni la formation nécessaires à cette fin. Des enfants militants sont arrêtés, tués, poursuivis et punis. Par exemple, ils se font renvoyer de l'école ou se voient empêchés de faire des études, ce qui a des conséquences tout au long de leur vie, tandis que leurs parents sont arrêtés ou se voient retirer leurs droits parentaux pour les avoir autorisés à participer à des manifestations. Le Rapporteur spécial souligne que ces pratiques portent gravement atteinte aux droits à la liberté d'association et de réunion pacifique des enfants, reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il renvoie à ce sujet au Comité des droits de l'enfant, qui a recommandé de créer un « mécanisme de plainte pour les enfants » qui ont été victimes d'un usage excessif de la force ou de détention arbitraire pendant des manifestations²¹.

33. Le principal obstacle aux enquêtes réside dans le fait qu'elles sont menées par les autorités policières qui, dans la plupart des cas, sont directement impliquées dans la commission des infractions visées. Peu d'États disposent de mécanismes de contrôle indépendants chargés d'enquêter sur les violations commises par leurs agents. Le secret qui entoure les enquêtes sur les fautes policières dans certains États, le fait que les victimes ne puissent pas participer aux enquêtes et la rétention d'informations qui fait que la société civile ne sait rien sont autant d'éléments qui compliquent encore plus la situation.

34. Dans certains pays, des policiers ont, souvent de manière arbitraire, exigé que des manifestants détenus signent des déclarations attestant qu'ils n'avaient pas été maltraités, et leur ont ordonné de garder le silence sur les mauvais traitements qu'ils avaient subis avant de les libérer. Si de tels comportements sont possibles, c'est parce que les preuves de torture, de mauvais traitements ou d'abus sexuels ont été dissimulées et parce que les militants détenus n'ont pas pu consulter un avocat ni avoir accès à un médecin en temps utile et comme il aurait fallu.

35. Dans certains pays, les policiers doivent porter une caméra lorsqu'ils encadrent des manifestations, et des caméras de surveillance ont été installées sur des places, dans des voitures de police et dans des commissariats, dans l'objectif louable de prévenir d'éventuels abus. Ces initiatives sont toutefois rares et les enquêtes ne sont pas toujours conduites de manière indépendante. En effet, les images des caméras ne sont pas mises à la disposition des victimes, de leurs avocats ou des membres de la société civile qui en font la demande et il arrive que les enregistrements soient pollués, modifiés ou supprimés. Le fait même que les images et les caméras soient sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre est une autre source d'obstruction à la justice²². Il serait de bonne pratique que les images des caméras d'intervention et de surveillance soient reçues, contrôlées et traitées par un organisme civil indépendant, qui garantirait l'intégrité et la crédibilité des preuves, et mises à la disposition de la société civile, des victimes et de leurs représentants. Cela permettrait aussi, et c'est tout

²⁰ Voir la communication [SDN 6/2022](#).

²¹ [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), par. 21 c).

²² Voir la communication [NGA 6/2020](#).

aussi important, d'éviter que ces outils soient utilisés à des fins de surveillance illégale et d'intimidation de militants et de manifestants.

36. Il est difficile d'enquêter et d'établir les responsabilités s'agissant de l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite, telles que le gaz lacrymogène, les balles souples et autres projectiles à impact cinétique, qui ont déjà blessé grièvement ou tué lors de manifestations. Les procédures de signalement et de suivi de l'utilisation de ces armes sont insuffisantes et les rapports ne contiennent bien souvent pas les informations de base nécessaires pour reconstituer les faits et établir les infractions éventuelles et les responsabilités de leurs auteurs. Il est ici important de connaître l'heure et le lieu où les faits se sont produits, le type de munition utilisé, les circonstances et le motif de l'emploi de la force, l'identité des agents qui ont employé la force, les types de force utilisés et la manière dont la décision d'employer la force a été prise.

2. Poursuites

37. Les violations graves des droits de militants et de manifestants ne donnent généralement lieu à aucune poursuite. Lorsqu'elles sont engagées, les poursuites visent les acteurs de terrain, tandis que ceux que l'on peut considérer comme en étant moralement les auteurs sont rarement traduits en justice. En n'inquiétant pas les principaux responsables, on entretient l'impunité et on permet aux auteurs de s'enhardir et de devenir de plus en plus violents. L'assassinat de la défenseuse des droits de l'homme et conseillère municipale Marielle Franco et de son chauffeur, en 2018, au Brésil²³, en est un bon exemple : bien que les auteurs aient été identifiés, aucun jugement ni aucune condamnation n'a été prononcé à ce jour et on ne sait rien des auteurs « intellectuels »²⁴. En outre, malgré le grand nombre de procès intentés dans certains pays contre des membres des forces de l'ordre pour des violations graves et généralisées dans des manifestations, les responsables sont pour l'heure rarement sanctionnés²⁵.

38. Par contre, des militants et des manifestants font l'objet d'enquêtes approfondies, sont poursuivis, inculpés et condamnés à de lourdes amendes et à des peines arbitraires ou excessives, parfois même à la peine de mort, pour sédition présumée ou pour leur militantisme ou leur participation à des manifestations pacifiques. Par exemple, en Iraq, à l'issue d'enquêtes sur des infractions qui auraient été commises à grande échelle durant les manifestations de 2019, seuls quelques acteurs étatiques ont été poursuivis, tandis que de nombreux manifestants ont été inculpés pour des violations présumées liées aux manifestations²⁶. Sanctionnés de cette façon, les manifestants subissent en fait une forme de punition collective, à l'effet paralysant, pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion et de manifestation²⁷. Le Rapporteur spécial a également dénoncé dans les termes les plus forts la condamnation à mort et l'exécution de manifestants pacifiques en République islamique d'Iran²⁸.

39. Les autorités de nombreux pays ont imputé l'échec des poursuites pour des infractions commises contre des militants et des manifestants au manque de preuves et/ou à l'impossibilité d'identifier les auteurs, même si les infractions avaient été établies. Cette situation est souvent due à l'absence d'enquêtes rapides, impartiales, approfondies et efficaces et au non-respect des normes internationales en matière d'enquêtes, comme indiqué plus haut.

40. En outre, il arrive que les procureurs auxquels il incombe d'ouvrir les dossiers hésitent à lancer des poursuites contre des agents de l'État ou refusent de le faire, et aussi qu'ils

²³ Voir la communication [BRA 15/2018](#).

²⁴ [A/HRC/53/38/Add.1](#).

²⁵ HCDH, « Informe de seguimiento del ACNUDH al 'Informe sobre la misión a Chile del 20 de octubre al 22 de octubre de 2019' » (octobre 2021), consultable à l'adresse suivante : https://acnudh.org/wp-content/uploads/2021/10/Informe-de-seguimiento-Chile_SUPERFINAL.pdf (en espagnol seulement).

²⁶ Voir la communication [IRQ 5/2021](#) et HCDH et Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), « Update on accountability in Iraq » (juin 2022).

²⁷ Voir [A/77/171](#).

²⁸ HCDH, « Iran: Stop sentencing peaceful protesters to death, say UN experts », 11 novembre 2022.

classent l'affaire au motif qu'aucune infraction n'a été commise ou parce qu'ils n'ont pas recueilli assez de preuves. Par ailleurs, les procès sont souvent entachés par l'acceptation de preuves obtenues par la torture, ce qui fait que les victimes se voient inculpées d'infractions fabriquées de toutes pièces et que les agents de l'État sont exonérés de toute responsabilité dans les violations présumées. Les procès ne sont pas transparents et sont même parfois totalement fermés au public et aux familles des victimes ; des preuves à charge contre des membres des forces de l'ordre ou des supérieurs hiérarchiques sont parfois dissimulées au prétexte de sauvegarder la sécurité nationale. Bien souvent, les victimes sont tenues à l'écart des enquêtes et les preuves ne leur sont pas communiquées, ce qui nuit à la transparence des procès. Ainsi, les procès contre les agents de l'État sont souvent considérés comme une formalité, sans véritable objectif de clarification des faits et d'établissement de la vérité. En outre, les procédures administratives d'établissement des responsabilités, par exemple les enquêtes internes de la police, lorsqu'elles existent, ne sont ni transparentes ni indépendantes et sont utilisées pour prolonger ou éviter les procédures judiciaires, bloquant ainsi les poursuites.

41. Pour améliorer la situation, il est important, tout d'abord, de mettre la législation interne en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes internationales pertinentes, y compris en ce qui concerne les crimes internationaux. Par exemple, pour que les infractions liées à l'usage illégal, inutile ou excessif de la force, y compris au moyen d'armes à létalité réduite lors de manifestations, qui peuvent être constitutives d'actes de torture, donnent lieu aux poursuites et aux sanctions requises, il est essentiel que les lois internes qualifient et érigent en infraction l'usage de la force hors détention comme une forme de torture ou autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant²⁹. Les disparitions forcées doivent également être érigées en infraction, de même que les différentes formes de violence sexuelle. On pourrait ainsi infliger aux auteurs une peine proportionnée à la gravité de ces crimes.

42. Il est important que les enquêtes et les poursuites concernant les crimes graves commis dans le contexte de la liberté de réunion pacifique et d'association portent non seulement sur des faits précis mais permettent aussi de mettre au jour des schémas de violations, compte tenu des facteurs sociaux, politiques, historiques et autres facteurs pertinents, ainsi que du contexte plus large. Cela permettra de cerner la politique de l'État en matière d'encadrement des manifestations, de repérer les problèmes et les éléments à améliorer et à ne pas reproduire et aussi de mettre au jour la responsabilité et les omissions des fonctionnaires supérieurs, par exemple les éventuels partis pris discriminatoires dans l'emploi de la force qui reposeraient sur des critères liés à la race, à l'appartenance ethnique, au genre ou autres. Les enquêtes doivent également permettre de « découvrir s'il existait une motivation raciste et [d']établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements »³⁰. Il serait de bonne pratique de créer des unités spécialisées, indépendantes et dotées de ressources suffisantes, qui seraient chargées de poursuivre les auteurs présumés de violations des droits de la société civile et des manifestants et dont les membres seraient formés aux droits de l'homme, y compris s'agissant des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et des infractions commises contre des enfants. Il faut établir une stratégie nationale applicable aux poursuites concernant ces affaires, en particulier lorsque ces crimes sont généralisés ou systématiques, afin que les procureurs aient la capacité de traiter tous les dossiers pour les populations concernées.

43. Le non-établissement des responsabilités et l'absence de poursuites effectives entraînent une revictimisation, qui nuit à l'état de santé général des victimes, à leurs familles et à leurs communautés et qui entretient l'angoisse et le désespoir.

3. Responsabilité du supérieur hiérarchique

44. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était essentiel, pour enrayer le cycle de la criminalité et mettre un terme à l'impunité pour les violations graves des droits de militants et de manifestants, de poursuivre ceux qui en portent la responsabilité la plus lourde,

²⁹ Voir [A/72/178](#) et [CAT/C/37/D/262/2005](#).

³⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *affaire Nachova et autres c. Bulgarie*, requêtes n^{os} 43577/98 et 43579/98, arrêt du 6 juillet 2005, par. 160.

indépendamment de leur statut ou de leur niveau hiérarchique. Il rappelle que selon le principe de responsabilité du supérieur hiérarchique, les supérieurs civils et militaires, y compris les dirigeants politiques, peuvent être tenus pénalement responsables des crimes assimilables à des crimes internationaux commis par leurs subordonnés, y compris pour n'avoir pas empêché la commission de ces crimes ou n'avoir pas poursuivi leurs subordonnés à ce sujet. Prévue par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cette responsabilité est aussi un principe du droit international coutumier.

45. Pour ce qui est de la commission de violations graves durant des manifestations ou du fait de les laisser faire, les supérieurs des membres des forces de l'ordre devraient être tenus pénalement responsables non seulement pour les ordres qu'ils ont donnés mais aussi pour ne pas avoir empêché, réprimé ou signalé ces violations, y compris l'emploi illégal de la force ou d'armes à feu, lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés allaient commettre ou avaient commis des infractions. Ils devraient aussi être tenus responsables lorsqu'ils décident de déployer certaines unités pour maintenir l'ordre dans les manifestations, par exemple lorsqu'ils décident de déployer l'armée ou d'autres organes ou unités dont les membres ne sont pas formés aux droits de l'homme et au maintien de l'ordre public, puisque ces déploiements accroissent la probabilité de violations graves des droits de l'homme.

46. À ce jour, rares sont les personnes en position d'autorité à avoir été poursuivies, même dans les situations où des infractions graves ont été commises à grande échelle et de manière répétée dans le cadre de manifestations de masse. Bon nombre des agents publics impliqués pour avoir laissé commettre des infractions graves contre des manifestants sont toujours en poste et toujours chargés d'encadrer les manifestations, ce qui fait que les mêmes infractions se répètent.

47. Dans les rares cas où les États ont demandé des comptes aux supérieurs des membres des forces de l'ordre responsables de violations graves commises durant des manifestations, les poursuites étaient fortement politisées et les inculpations et peines prononcées, lorsqu'elles ont été prononcées, étaient trop légères. Une bonne pratique serait que les autorités chargées des poursuites enquêtent sur les responsabilités dans l'ensemble de la chaîne de commandement et établissent la responsabilité de chaque individu, de la planification à l'après-manifestation, en passant par l'encadrement de la manifestation elle-même. Souvent, les violations graves commises durant des manifestations sont possibles parce que les commandants et autres supérieurs hiérarchiques les ont ordonnées ou ne les ont pas empêchées, n'ayant pas pris toutes les précautions nécessaires dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre³¹, en raison des décisions prises quant à l'utilisation de certaines armes et munitions ou encore en raison de manquements dans le signalement et les mesures disciplinaires. Le Rapporteur spécial rappelle que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a estimé que le fait de ne pas mettre à profit à l'occasion des rassemblements, que ce soit au stade de la planification, de l'organisation ou de l'encadrement concret, les connaissances sur les erreurs passées des forces de l'ordre, ce qui conduit à « répéter les erreurs aux conséquences létales du passé », constituerait une faute engageant la responsabilité du commandement³².

48. La place centrale que tiennent les témoignages des subordonnés et le rejet des déclarations des victimes et des témoins compliquent encore la poursuite des supérieurs hiérarchiques. Dans certains cas, lorsqu'ils ont été traduits en justice, les supérieurs ont refusé de produire des preuves ou ont nié leurs crimes. Pour poursuivre efficacement les supérieurs hiérarchiques, il faut aussi leur retirer la fonction d'autorité qui leur permet d'influencer ou d'entraver la procédure et de faire peser une menace sur les victimes.

49. Il est particulièrement difficile d'identifier les supérieurs hiérarchiques responsables lorsque différentes entités, dont la police, l'armée et d'autres forces de sécurité, interviennent dans le maintien de l'ordre durant des manifestations et permettent que des infractions soient commises contre des militants.

³¹ Voir, par exemple, [A/72/178](#).

³² [A/HRC/26/36](#), par. 53.

50. Pour mieux faire appliquer le principe de responsabilité à l'égard des supérieurs hiérarchiques et établir les responsabilités pénales individuelles dans le contexte des manifestations, il faut élaborer des protocoles d'application de la loi clairs et publics, faire la clarté sur les structures de commandement et de contrôle pendant les manifestations ainsi que sur le matériel utilisé et mettre en place un système solide de signalement. Tous ces éléments sont également importants pour évaluer les actes et les omissions, ainsi que la légitimité de l'emploi de la force.

51. Souvent, les violations graves des droits de militants et de manifestants par des acteurs étatiques s'inscrivent dans un contexte politique particulier et ne sont pas des faits isolés. Les mécanismes de responsabilisation devraient également prendre en considération le contexte ainsi que le rôle et les responsabilités des agents publics. Les discours hostiles, la stigmatisation et les discours de haine peuvent susciter, inciter ou faciliter la violation des droits des militants et des manifestants et leur répression. Les discours populistes des agents publics qui prônent la discrimination et préconisent la violence à l'égard de certains groupes et de certaines communautés peuvent également faciliter la commission d'infractions graves contre des manifestants et des militants. Les autorités et les agents publics de certains États, exploitant le conservatisme de la société, auraient stigmatisé des militantes en diffusant leurs photos en ligne, sachant pertinemment que cela pourrait les exposer à des menaces et intimidations, y compris de la part de leur famille et de leur communauté. En outre, le fait que des agents publics approuvent l'emploi de la force et félicitent les membres des forces de l'ordre et leurs supérieurs d'avoir réprimé des manifestations, comme on l'a vu dans certains pays, contribue à saper ou à empêcher l'application du principe de responsabilité.

52. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de l'ouverture en Guinée, en 2022, du procès des principaux responsables du massacre du stade, à savoir l'ancien dirigeant militaire et dix autres représentants de l'État, tous accusés d'être responsables pour les soldats qui auraient perpétré les crimes commis durant le rassemblement de l'opposition contre le régime militaire. Il convient toutefois de noter que les victimes attendent justice depuis treize ans³³.

VI. Mécanismes de justice transitionnelle

53. Le Rapporteur spécial se félicite de la création de mécanismes de justice transitionnelle, qui offrent un cadre global pour remédier aux violations graves et massives des droits de l'homme commises dans des manifestations, et souligne que ces cadres devraient tenir compte de tous les secteurs de la société et être conçus et mis en œuvre en collaboration avec les groupes de victimes et la société civile. Ils doivent permettre de s'attaquer aux causes profondes de la répression, notamment en déterminant comment les précédentes restrictions des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ont contribué à la commission d'infractions et d'atteintes, cet aspect étant important pour l'élaboration de lois et de réformes institutionnelles propres à garantir que ces violations ne se répètent pas.

54. Un exemple de réussite est celui de l'Instance Vérité et dignité que la Tunisie a créée pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises par le passé, notamment l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques et le meurtre de manifestants durant le soulèvement de 2010-2011. L'Instance a offert une chance historique de faire régner la justice en Tunisie et constitué un exemple prometteur pour la région. Une chose importante à noter est que l'Instance avait le pouvoir de saisir directement les tribunaux. Toutefois, peu de progrès semblent avoir été accomplis s'agissant de traduire en justice les principaux responsables de violations, ce qui a nui à la transition démocratique du pays. Le Rapporteur spécial a exprimé des préoccupations au sujet de la prolongation de l'état d'urgence qui portait atteinte aux libertés civiles³⁴.

55. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe que les mécanismes de transition veillent à ce que les victimes puissent obtenir des comptes en temps voulu au sujet de la répression des manifestations populaires, l'attente de résultats, souvent trop longue, ayant fait perdre

³³ Voir <https://news.un.org/en/story/2022/09/1128241#>.

³⁴ A/HRC/50/23/Add.3, par. 14.

confiance dans ces mécanismes. Ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour éviter des procédures judiciaires ou approuver des amnisties générales illégales au bénéfice d'auteurs de violations graves des droits humains de manifestants et de militants.

VII. Réparations

56. Outre les poursuites judiciaires et les sanctions administratives auxquelles les auteurs de violations seraient soumis, des mesures devraient être prises afin d'accorder aux victimes une pleine réparation du préjudice subi et de garantir que les mêmes violations ne se répètent pas. Les réparations devraient comprendre l'indemnisation, la restitution, la réadaptation et la satisfaction, notamment le rétablissement des victimes dans leur dignité et leurs droits, la publication d'excuses dans lesquelles les autorités reconnaissent publiquement la vérité, des réformes institutionnelles et la modification des lois et des pratiques pertinentes³⁵.

57. Partout dans le monde, des centaines de milliers de militants et de personnes qui exerçaient leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ont été blessés ou tués, après avoir fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de l'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre. Des centaines de personnes ont perdu la vue, ont été mutilées ou se sont retrouvées lourdement handicapées du fait de l'emploi illégal de la force, notamment l'utilisation impropre ou délibérément abusive d'armes à létalité réduite dans des manifestations. Il existe des exemples d'États qui ont mis en place des programmes de réparation en faveur des victimes de violations commises durant des manifestations, dans lesquels les énormes préjudices infligés aux manifestants par les forces de l'État ont déclenché un tollé parmi les victimes et la société civile ; ces programmes ont néanmoins eu une portée limitée et l'indemnisation accordée était insuffisante par rapport au préjudice causé. Pour avoir accès à une indemnisation, il fallait entreprendre des démarches bureaucratiques fastidieuses et peu claires. Rares sont les victimes de violences sexuelles qui ont bénéficié d'une aide. Les survivants souffrent d'un traumatisme psychique pendant longtemps et ont besoin d'un soutien psychologique ; dans certains cas, les victimes se suicident. C'est souvent aux groupes de soutien aux victimes et à la société civile de faire le nécessaire, faute de programmes de réadaptation publics appropriés.

58. Le Rapporteur spécial prend note de ce que l'Iraq a fait pour qu'une indemnisation financière soit versée, en guise de réparation, aux familles dont les proches ont été tués durant les manifestations de 2019, et constate que des milliers de manifestants blessés devraient également bénéficier d'une aide appropriée³⁶. Il se félicite de l'arrêt rendu en juin 2021 par la Cour suprême fédérale du Brésil, qui a confirmé l'obligation qu'avait l'État d'indemniser les professionnels des médias blessés par des agents de police alors qu'ils couvraient les manifestations³⁷. Ces mesures encourageantes ont toutefois été prises dans un contexte marqué par l'insuffisance des procédures judiciaires d'établissement des responsabilités pour les meurtres et les autres violations graves survenus durant les manifestations, ou ont été utilisées pour remplacer ces procédures. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude que dans l'État plurinational de Bolivie, un décret prévoyant une indemnisation financière et des services de santé en faveur des familles des personnes tuées ou blessées dans le cadre de manifestations sociopolitiques précise qu'en échange de cette indemnisation, les familles des victimes seront considérées par toute juridiction internationale comme ayant obtenu réparation pour le préjudice subi³⁸. Un autre obstacle qui empêche les militants et les manifestants d'obtenir une indemnisation financière tient à l'obligation imposée par des États d'identifier l'auteur de l'infraction, quand bien même l'infraction a été établie par la justice. Pour remédier à ces problèmes, en particulier lorsqu'il s'agit de violations massives commises au cours de manifestations, il est important de mettre en place des programmes de

³⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 16 et 19 à 22.

³⁶ HCDH et MANUI, « Update on accountability in Iraq ».

³⁷ A/HRC/53/38/Add.1.

³⁸ Voir https://www.oas.org/en/iachr/media_center/preleases/2019/321.asp. Voir aussi le décret suprême n° 4100 (5 décembre 2019) du Congrès bolivien (en espagnol uniquement).

réparation collective. Toutefois, l'indemnisation financière ne saurait être utilisée pour se soustraire à des poursuites pénales ou éviter des poursuites judiciaires. Elle ne doit pas non plus servir à empêcher les victimes de se tourner vers des institutions nationales ou internationales pour demander que les responsabilités soient établies.

59. Pour rétablir les militants touchés, et la société civile en général, dans leur dignité et leurs droits, il est essentiel que les violations commises soient officiellement reconnues, notamment sous la forme d'excuses publiques présentées par les autorités, et que les actions des militants soient considérées comme légitimes. Il est important qu'il y ait une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant les victimes et les personnes qui ont un lien étroit avec elles dans leur dignité, leur réputation et leurs droits. Des militants se sont félicités de ce que des tribunaux, notamment des tribunaux régionaux, avaient reconnu les droits des victimes dans leurs jugements et empêché ainsi que des États les stigmatisent et les poursuivent, en les faisant passer pour des « terroristes » ou des « criminels » du simple fait qu'ils avaient exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial note que, dans certains cas, les autorités ont présenté des excuses publiques pour les atteintes aux droits des manifestants ; leurs efforts ont toutefois été sapés par la non-acceptation de la responsabilité et l'absence de suites judiciaires.

60. Des personnes ayant survécu à la répression exercée par l'État durant des manifestations ont insisté sur le fait qu'il fallait réhabiliter et préserver la mémoire des manifestants, ainsi que les raisons de leur combat, et contrer les discours visant à délégitimer, criminaliser et stigmatiser les manifestations. La préservation de la mémoire permettra en outre d'empêcher que les mêmes infractions soient commises à l'avenir et contribuera à l'établissement des responsabilités. Par exemple, le souvenir que l'on garde des raisons qui ont poussé la population à protester et du rétablissement de la vérité revêt une signification profonde pour les mouvements sociaux et les militants, car il permet de préserver et de promouvoir l'objectif des manifestations de soutien aux réformes et aux droits de l'homme.

VIII. Garanties de non-répétition

61. Les réformes institutionnelles et les réformes d'orientation sont essentielles pour protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en général, et garantir que les violations ne se répètent pas lorsqu'il existait par le passé des schémas ou des pratiques de violations. Ces réformes devraient avoir pour but de garantir la pleine reconnaissance des droits d'association et de réunion pacifique, qui devraient être exercés librement, sans être soumis à un contrôle excessif de la part de l'État. En cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité, ou si d'autres violations ont été commises par celles-ci, il est indispensable de réformer le secteur de la sécurité et la police.

62. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures que des États ont prises pour élaborer des lois et des protocoles concernant les forces de l'ordre, dans le but d'empêcher la répétition de violations graves dues à l'usage excessif de la force durant les manifestations. Ces mesures devraient cependant s'accompagner d'une réforme globale de la police, qui fait défaut dans de nombreux cas. Cette réforme devrait avoir pour objectif, notamment, de renforcer la surveillance et le contrôle exercés par des autorités civiles, ainsi que l'obligation de rendre compte à ces autorités. Elle devrait également porter sur les services de police qui sont militarisés et donc susceptibles d'être non démocratiques et autoritaires³⁹. En outre, pour responsabiliser davantage la police, il faut établir, rétablir ou renforcer la confiance du public et rétablir la légitimité de la police. Le contrôle civil est essentiel à la mise en place d'une police démocratique, qui réponde aux besoins de la population et lui rende des comptes. La réforme de la police, que le Kenya a engagée à la suite de l'adoption de la loi de 2008 sur l'accord national et la réconciliation, en réponse aux violences qui ont suivi les élections de 2007, a été citée en exemple. Elle visait à rendre les forces de l'ordre plus inclusives et plus ouvertes à la participation des citoyens et à créer, dans le même temps, un organe de contrôle civil. Il est important de noter que ces mesures de réforme ont été mises en œuvre en collaboration avec diverses parties prenantes, y compris la population et la société civile.

³⁹ Voir *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity* (publication des Nations Unies, juillet 2011).

Les efforts déployés ont cependant été compromis par l'impunité des infractions commises durant les élections de 2007, et les Kényans craignent toujours que les faits ne se reproduisent, ce qui ne les pousse guère à exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les femmes en particulier, craignant de voir se répéter les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, se sont abstenues de participer pleinement aux élections de 2022⁴⁰.

63. Parmi les autres mesures visant à améliorer la responsabilité de la police au niveau institutionnel, on peut citer l'établissement d'une chaîne de commandement claire et sans ambiguïté visant à garantir le respect des ordres légaux ; d'un système efficace de remontée de l'information qui facilite les activités des organes d'encadrement et autres organes de contrôle ; et de l'obligation de signaler toute utilisation d'arme à feu, en plus du recours à d'autres pouvoirs de police⁴¹. Dans une affaire concernant des femmes qui ont été victimes d'actes de torture sexuelle commis par des agents des forces de l'ordre, alors qu'elles avaient été placées en détention pour participation à des manifestations au Mexique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que le Mexique devrait instaurer, dans le cadre des réparations à accorder aux victimes, un programme de formation à l'intention de la police et mettre en place un mécanisme de supervision et de contrôle qui mesurerait et évaluerait l'efficacité des politiques et des institutions existantes en matière d'établissement des responsabilités et de surveillance de l'emploi de la force⁴².

64. Nombre de pays doivent réformer en profondeur leurs services de maintien de l'ordre qui sont issus de régimes autoritaires ou hérités de ces derniers. Si ces services ne sont pas réformés et placés sous commandement civil, les violations se poursuivent, comme on l'a vu dans de nombreux pays où des manifestations ont été réprimées avec violence. Si l'on prend le triste exemple du Soudan, on voit bien que le fait de ne pas établir les responsabilités pour les infractions commises récemment ou par le passé durant des manifestations, et de ne pas répondre aux demandes des manifestants qui réclamaient un gouvernement civil de transition, a contribué à aggraver la situation et conduit au violent conflit qui a éclaté dans le pays en avril 2023⁴³.

IX. Nécessité de garantir un processus d'établissement des responsabilités centré sur les victimes et la participation de la société civile

65. La mise en œuvre de politiques de réparation respectueuses des droits des personnes passe par la participation active des victimes et de leurs proches. Il est donc important que les victimes, leurs proches et leurs représentants, notamment la société civile, aient régulièrement et librement accès aux enquêtes menées et aux procédures connexes. Cependant, les victimes de la violence de l'État et de la violence politique et celles qui sont issues de communautés marginalisées en butte à la discrimination sont souvent amenées à revivre une expérience traumatique dans leur quête de réparation, raison pour laquelle nombre d'entre elles sont réticentes à l'idée de signaler des actes de violence commis par des agents de l'État, par exemple dans le cadre de manifestations, ou finissent par retirer leur plainte. En outre, les victimes, ou leurs avocats, subissent des représailles et des atteintes lorsqu'elles demandent des comptes à des auteurs d'infraction haut placés ou à des agents de l'État. Les militants victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre sont exposés à une discrimination supplémentaire, voire accrue, et à l'exclusion du système judiciaire et de leurs communautés lorsqu'ils cherchent à obtenir justice. Dans de nombreux cas, la quête de justice est laissée aux victimes elles-mêmes, ce qui crée des obstacles supplémentaires sur le plan

⁴⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/kenya-civic-space-and-respect-fundamental-freedoms-key-peaceful-elections-un>.

⁴¹ Voir *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity*.

⁴² *Case of Women victims of sexual torture in Atenco vs. Mexico*, arrêt du 28 novembre 2018.

⁴³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/sudan-un-experts-urge-authorities-ensure-immediate-accountability-past-and>.

social, économique et culturel pour les victimes issues de communautés marginalisées et pour les enfants.

66. Les militants et les manifestants concernés peuvent être de nouveau persécutés ou poursuivis au pénal pour avoir dénoncé des infractions commises par des agents de l'État ou avoir cherché à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes. Au Zimbabwe, trois dirigeantes politiques de mouvements de jeunesse ont été arrêtées en 2020 et inculpées d'accusations mensongères concernant leur enlèvement par des agents de sécurité de l'État, ainsi que les actes de torture et les atteintes sexuelles que ceux-ci leur auraient fait subir⁴⁴. Des personnes victimes d'un usage excessif de la force par la police et de la répression policière dans des manifestations ont indiqué avoir été traitées de « criminelles » et avoir vécu cela comme un nouveau traumatisme, alors qu'elles cherchaient à se faire soigner pour des blessures que leur avaient infligées des agents des forces de l'ordre. Selon des militants, la prise en charge médicale des manifestants blessés était discriminatoire, ce qui dissuadait les manifestants de se faire soigner en pareilles situations et, partant, empêchait de recueillir des éléments de preuve attestant des infractions commises.

67. Les États devraient prendre conscience que les victimes contribuent pour beaucoup à garantir l'établissement des responsabilités et à mettre fin à l'impunité. C'est pourquoi, elles devraient être étroitement associées aux activités relatives à la conception et au fonctionnement des mécanismes d'établissement des responsabilités et être consultées sur ces questions, notamment sur la mise en place de mécanismes d'enquête et de programmes de réparation qui répondent aux besoins particuliers de chacune d'elles.

68. Les efforts déployés par la société civile ont été déterminants dans la quête de justice pour les militants et les manifestants : celle-ci a rassemblé des informations sur les violations commises, a porté plainte devant des tribunaux nationaux et des tribunaux régionaux et a saisi la justice à l'échelle internationale. Ce faisant, elle a également été victime de représailles. Des États ont invoqué des lois antiterroristes de portée large pour qualifier de « terroristes » les acteurs de la société civile qui œuvrent à l'établissement des responsabilités et viennent en aide aux victimes. On peut citer, par exemple, le cas d'organisations palestiniennes de premier plan qui, après avoir été qualifiées de terroristes par Israël en raison, notamment, de leurs activités liées à l'établissement des responsabilités et du soutien qu'elles offraient aux militants détenus, n'ont plus eu accès à des ressources ou ont été dissoutes⁴⁵. En outre, les autorités russes ont dissous les principales organisations des droits de l'homme dans le cadre d'une répression accrue visant la société civile et les manifestants opposés à la guerre. En parallèle, l'application de la loi sur les agents étrangers a poussé les organisations de la société civile qui restaient dans le pays à s'autocensurer⁴⁶. Ces mesures de répression ont gravement entravé les activités de la société civile relatives à la collecte d'informations, au signalement des violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance juridique et d'un soutien aux victimes.

69. Les États devraient mettre un terme aux actes de représailles visant des militants qui favorisent l'établissement des responsabilités. Le droit des acteurs de la société civile, des victimes et des groupes de victimes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association devrait être pleinement garanti, respecté et protégé, car il offre aux victimes la possibilité de participer aux processus d'établissement des responsabilités et à l'élaboration de politiques visant à remédier aux violations, à réparer le préjudice subi par les victimes et à garantir que de tels faits ne se reproduisent pas.

70. Lorsqu'elles disposent de ressources suffisantes et sont indépendantes, les institutions nationales des droits de l'homme contribuent grandement à la promotion de l'établissement des responsabilités. Elles peuvent revoir et harmoniser la législation nationale afin de la rendre conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière s'agissant des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; rassembler des éléments de preuve sur les atteintes graves et enquêter sur les faits dès qu'ils sont commis ; aider les victimes à obtenir justice et appuyer les réformes institutionnelles

⁴⁴ Voir la communication [ZWE 1/2020](#).

⁴⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/israelpalestine-un-experts-call-governments-resume-funding-six-palestinian#>.

⁴⁶ Voir la communication [RUS 13/2021](#).

visant à garantir que de tels faits ne se reproduisent pas. Elles peuvent en outre soutenir les processus de transition après une période marquée par la commission de violations massives au cours de manifestations, en rassemblant les victimes, les communautés et d'autres parties prenantes.

X. Rôle de la communauté internationale

71. Bien que l'établissement des responsabilités incombe au premier chef aux États, la communauté internationale, notamment l'ONU et les organisations régionales, devrait constamment aider les États à atteindre cet objectif. Plus la violation commise est grave, plus il est important d'établir les responsabilités. C'est pourquoi il revient tout particulièrement à la communauté internationale de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises en rapport avec l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en vue de les prévenir et d'empêcher que d'autres violations plus graves encore se produisent.

72. Les tribunaux régionaux et sous-régionaux jouent un rôle clef s'agissant de soutenir les initiatives d'établissement des responsabilités menées au niveau national. Un changement important d'approche adopté par des tribunaux régionaux a permis de déplacer la charge de la preuve et le critère d'établissement de la preuve pour les violations des droits de l'homme, étant donné que les États bénéficient d'un accès bien plus large à l'information en comparaison avec les victimes ; cette approche devrait être généralisée afin d'améliorer l'accès des militants et des manifestants à la justice⁴⁷. Les organismes internationaux se sont montrés fermes, à plusieurs reprises, en engageant les États à prendre un ensemble de mesures de réparation, et ont réussi à faire adopter au niveau national quelques réformes institutionnelles et juridiques visant à empêcher que de nouvelles atteintes soient commises et à offrir réparation aux victimes. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation le faible degré d'application des décisions de justice exigeant que des enquêtes soient menées et que des réformes structurelles soient engagées en profondeur, et constate une nouvelle fois le manque de volonté politique des États à cet égard. Un exemple parmi tant d'autres est l'affaire *Atenco c. Mexique*, dans laquelle des enquêtes systématiques, approfondies et de grande ampleur dont la réalisation, ordonnée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour que les responsables puissent être identifiés, poursuivis et punis, se fait attendre depuis 2019⁴⁸. Conscient du rôle important que jouent les mécanismes régionaux, notamment pour ce qui est de promouvoir l'établissement des responsabilités et de lutter contre l'impunité des violations des droits humains et des atteintes aux droits des personnes qui exercent leurs libertés fondamentales, le Rapporteur spécial, ainsi que d'autres rapporteurs spéciaux et certains mécanismes régionaux, ont établi un cadre d'action conjointe visant à renforcer la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme aux fins de la réalisation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁴⁹.

73. La communauté internationale et le système des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme fait partie, contribuent également beaucoup à promouvoir l'application du principe de responsabilité en cas de violation grave des droits des militants et des manifestants. Depuis la création du mandat du Rapporteur spécial en 2010, le Conseil des droits de l'homme a mis en place divers mécanismes visant à combattre les violations graves et généralisées des droits de l'homme, notamment celles commises dans le cadre de la répression des manifestations populaires, afin d'empêcher la situation des droits de l'homme de se détériorer davantage et de garantir l'établissement des responsabilités. Parmi ceux-ci, on compte le mandat relatif à l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus, ainsi que des commissions d'enquête et des missions d'enquête internationales indépendantes dont les travaux portent notamment sur le Burundi, la République islamique d'Iran, la Libye, le

⁴⁷ Christopher Roberts, « *Machalikashvili and others v. Georgia: the critical importance of the burden and standard of proof to human rights adjudication* », Strasbourg Observers Blog, 17 mars 2023.

⁴⁸ Voir https://www.corteidh.or.cr/supervision_de_cumplimiento.cfm?lang=en (en espagnol seulement).

⁴⁹ Voir <https://freeassemblyandassociation.net/wp-content/uploads/2023/03/Joint-Action-for-FoAA-Framework.pdf>.

Nicaragua, la République arabe syrienne, la République bolivarienne du Venezuela et le Territoire palestinien occupé⁵⁰. Ces mécanismes jouent un rôle essentiel dans la collecte et la conservation d'éléments de preuve, dans l'établissement des faits et des circonstances entourant les violations des droits de l'homme et les infractions présumées, et dans l'identification des auteurs de tels actes lorsque cela est possible. Cependant, ils n'ont pas été en mesure de faire progresser les poursuites pénales au niveau international ou national, et le Rapporteur spécial engage donc le Conseil des droits de l'homme à faire en sorte que ces mécanismes passent de la collecte d'éléments de preuve à l'action et puissent porter des affaires devant les juridictions nationales, régionales ou internationales à la demande de celles-ci ou de leur propre initiative (comme peut le faire le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables)⁵¹.

74. Le Rapporteur spécial souligne en outre que pour garantir le mieux possible que les faits ne se répètent pas, ces commissions d'enquête internationales indépendantes devraient être également chargées d'enquêter sur les causes profondes de la répression des manifestations et de l'action civile, les manifestations elles-mêmes et la tendance à les réprimer étant inévitablement liées aux inégalités généralisées et profondément enracinées, ainsi qu'aux conséquences des injustices sur les sociétés, comme la discrimination bien ancrée à l'égard des groupes marginalisés⁵². Il est essentiel que la précieuse contribution de ces mécanismes d'enquête fasse toujours l'objet d'un suivi systématique et actif visant à garantir l'établissement concret des responsabilités dans la pratique et l'adoption de mesures volontaristes. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes d'appui jouent un rôle essentiel en signalant rapidement les situations qui pourraient donner lieu à des atrocités criminelles.

75. La Cour pénale internationale a pris des mesures afin que des enquêtes soient menées sur les infractions graves commises contre des manifestants (notamment en Libye, en République bolivarienne du Venezuela et dans le Territoire palestinien occupé) et que les personnes qui en sont responsables soient poursuivies en justice⁵³, mais les progrès accomplis dans ce domaine sont limités et lents ; le processus est au point mort en l'absence de coopération des États concernés et du fait que les auteurs présumés de ces infractions, pourtant visés par des mandats d'arrêt, n'ont été ni arrêtés ni extradés. Malheureusement, en raison des pressions politiques exercées par certains États sur la Cour, celle-ci n'a pas été en mesure de rendre justice aux victimes.

76. Les organes judiciaires spécialisés, au nombre desquels des juridictions d'exception et des tribunaux mixtes⁵⁴, peuvent constituer un outil supplémentaire utile pour faire progresser les poursuites judiciaires relatives aux infractions graves, tout en renforçant les capacités des tribunaux locaux. Parmi les exemples récents, qui sont toutefois encore loin d'avoir produit des résultats, on peut citer le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, qui doit encore être créé par la Commission de l'Union africaine, et la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, composée de juges nationaux et de juges internationaux⁵⁵. Lorsqu'elles sont dotées de ressources suffisantes et soutenues par la communauté internationale, ces juridictions peuvent aider à réduire l'écart entre les efforts internationaux et les efforts nationaux en matière de justice, en contribuant à ce que justice soit rendue localement, au plus près des victimes.

⁵⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/list-hrc-mandat>.

⁵¹ Voir A/71/755.

⁵² Voir, par exemple, la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁵³ Voir Cour pénale internationale, *The Prosecutor v. Saif Al-Islam Gaddafi*, n° ICC-01/11-01/11-344-Red, 31 mai 2013 ; Cour pénale internationale, *Situation in the Bolivarian Republic of Venezuela I*, n° ICC-02/18, 1^{er} novembre 2022 ; et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/2023-03-23-Letter-ICC-Palestine.pdf>.

⁵⁴ Voir HCDH, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes* (publication des Nations Unies, 2008).

⁵⁵ Voir <https://news.un.org/en/story/2021/02/1083492> et <https://peacekeeping.un.org/en/car-special-criminal-court-scc-now-fully-operational>.

77. La compétence universelle, qui permet à un État de poursuivre les auteurs de crimes internationaux graves, même si les prévenus ne sont pas des ressortissants de cet État ou si les faits en question ne se sont pas déroulés sur son territoire, s'est souvent révélée une mesure efficace et rapide de répression, et donc de dissuasion, en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves. Utilisée efficacement, elle peut aussi contribuer à renforcer les mesures minimales prises à ce jour pour faire progresser l'établissement des responsabilités des auteurs d'infractions graves liées à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Savoir que les auteurs de telles infractions peuvent être arrêtés et jugés en tout lieu et à tout moment peut être extrêmement dissuasif. Le Rapporteur spécial prend note des difficultés imputables au manque de coopération⁵⁶, auxquelles des États ont dit se heurter lorsqu'ils cherchent à poursuivre les auteurs d'infractions graves commises contre des militants ou des manifestants sur le territoire d'un autre État. Il accueille favorablement les recommandations faites par des États sur la nécessité de renforcer les lois sur l'extradition pour faire progresser les poursuites contre les auteurs de telles infractions selon le principe de la compétence universelle⁵⁷.

78. L'établissement des responsabilités ne saurait être assuré efficacement sans la participation et le soutien d'une société civile forte. La société civile et les groupes de victimes devraient être associés à la mise en place, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mécanismes et politiques d'établissement des responsabilités. Ils devraient aussi être appuyés par des programmes et bénéficier d'un financement souple et durable. Seul un partenariat entre la société civile, les États et les organismes régionaux et internationaux permettra de mettre fin au cycle de l'impunité.

XI. Conclusions

79. **L'établissement des responsabilités pour les violations commises en rapport avec l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association fait partie intégrante de la responsabilité qui incombe aux États de respecter, de protéger et de garantir ces droits. Le Rapporteur spécial demande aux États et à la communauté internationale de concrétiser leurs promesses et leurs engagements afin de mettre fin à l'impunité systématique et généralisée des violations graves des droits de ceux qui exercent ces libertés fondamentales.**

80. **Le Rapporteur spécial souligne que pour garantir effectivement l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et veiller à ce que les responsabilités soient pleinement établies, les États devraient cesser de tenir des discours hostiles, qui incriminent et stigmatisent les militants et les manifestants. Il est essentiel de protéger ces droits à l'aide de dispositifs solides et rapides d'établissement des responsabilités afin de préserver l'ensemble de l'espace civique de plus en plus réduit, de lutter contre l'autoritarisme croissant et d'empêcher la détérioration de la paix et de la sécurité. L'établissement des responsabilités, qui a un effet dissuasif, est indispensable pour mettre fin au cycle de la violence et empêcher que des atrocités soient commises contre des militants et des manifestants, et est essentiel pour l'instauration d'une transition durable et la consolidation de la paix.**

81. **La communauté internationale a un grand rôle à jouer dans la promotion de l'établissement des responsabilités, et le Rapporteur spécial souligne qu'il faut non seulement établir aux niveaux régional et international une collaboration visant à renforcer les mécanismes destinés à rendre justice aux acteurs de la société civile et aux manifestants en cas de violation grave de leurs droits, mais aussi agir vite en prenant les devants. Les victimes, les survivants, leurs représentants et la société civile devraient être pleinement associés au processus aux niveaux national et international, et pour qu'ils puissent y participer utilement, leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association devraient être respectés et protégés par les États.**

⁵⁶ Communication de la Lituanie.

⁵⁷ Communication de l'Autriche.

XII. Recommandations

82. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De faire cesser immédiatement tout usage excessif et illégal de la force, les disparitions forcées, les actes de torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, visant des personnes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que la détention arbitraire de ces personnes ;

b) De cesser immédiatement de diffuser des discours préjudiciables et hostiles ou de prôner et de tolérer la violence à l'égard des militants des droits de l'homme et des manifestants. Les autorités de l'État, des plus hauts échelons jusqu'aux échelons les plus bas, doivent condamner fermement et rapidement toutes les violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

c) De veiller à ce que l'ensemble de la législation nationale, y compris les mesures de sécurité nationale et les mesures d'ordre public, soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière et à ce qu'elle ne prévoient aucune immunité en cas d'emploi de la force ;

d) De faire en sorte que le droit interne prévoit et réprime pleinement les crimes internationaux, l'usage excessif de la force, les actes de torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris ceux commis en dehors du territoire national, et toutes les formes de violence sexuelle, ainsi que les disparitions forcées, et qu'il tienne compte de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ;

e) De s'abstenir de déployer des agents de sécurité infiltrés ou des unités militarisées pour mener des opérations de maintien de l'ordre pendant les manifestations ou face à des militants ;

f) De veiller à ce que tous les agents des forces de l'ordre soient clairement repérables, et que leur nom ou leur numéro d'identification soit clairement visible sur leur uniforme à tout moment ;

g) D'élaborer, en coordination avec la société civile, des protocoles nationaux harmonisés sur la facilitation des manifestations pacifiques à l'usage des forces de l'ordre, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, notamment en accordant la priorité aux stratégies de désescalade et de négociations, qui ont pour objet de faciliter le déroulement pacifique des manifestations et de réduire au minimum l'emploi de la force ;

h) De définir une chaîne de commandement claire, sans ambiguïté et transparente, et de veiller à la bonne tenue des registres relatifs aux décisions et aux ordres émanant des chefs de corps à tous les niveaux ; de consigner l'équipement fourni à chaque agent, y compris les véhicules, les armes à létalité réduite, les armes à feu et les munitions, et de veiller à ce que chaque usage qui est fait d'une arme à feu ou d'une arme à létalité réduite soit enregistré, de même que l'identité des personnes chargées d'une tâche particulière, et de mettre ces données à la disposition des autorités de contrôle et du public, conformément aux normes internationales en matière d'accès à l'information ;

i) De ne pas entraver les activités de contrôle au cours des manifestations, notamment en protégeant les contrôleurs et les journalistes et en respectant leur rôle, et de s'abstenir de couper l'accès à Internet ou aux services de téléphonie mobile avant, pendant ou après les manifestations ;

j) D'assurer l'adoption d'une approche centrée sur les victimes dans la conception, l'élaboration et la mise en place de tous les mécanismes d'établissement des responsabilités, notamment dans le cadre des enquêtes menées et des poursuites engagées, ainsi que dans celui des programmes de réparation, par exemple :

- i) En menant de vastes consultations auprès des victimes présumées et de leurs représentants ;
- ii) En veillant à ce que les besoins propres à chaque groupe de victimes soient satisfaits ;

Enquêtes et poursuites

k) D'ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes et efficaces à chaque fois que des allégations graves de violations flagrantes des droits humains des militants ou de violations flagrantes commises dans le cadre de rassemblement sont signalées, conformément aux normes établies, dont celles énoncées dans le Protocole d'Istanbul et le Protocole du Minnesota ;

l) De mettre en place des organes de contrôle civils indépendants, formés aux enquêtes sur les droits de l'homme, y compris dans le cadre de manifestations, et chargés d'enquêter sur les forces de l'ordre ; de veiller à ce que ces organes appliquent un niveau de preuve approprié ;

m) De faire en sorte que les enquêtes portent sur les décisions, les ordres et les omissions, qu'ils soient associés à une personne ou à une structure, en remontant toute la chaîne de commandement ;

n) De veiller à ce qu'une version sans retouche des images enregistrées par des caméras d'intervention et de vidéosurveillance soit reçue, contrôlée et conservée par un organisme civil indépendant et à ce qu'elle soit mise à la disposition du public, conformément aux normes internationales en matière d'accès à l'information ;

o) D'assurer la mise en place rapide de mécanismes d'enquête, dont le mandat ne serait pas uniquement axé sur des cas particuliers, mais consisterait également à déterminer les schémas et les pratiques de violations, le contexte plus large dans lequel celles-ci se produisent et leurs causes profondes, en tenant compte des facteurs sociaux, politiques et historiques et d'autres facteurs pertinents ; de faire en sorte que les conclusions de ces enquêtes et d'autres enquêtes soient mises à la disposition du public ;

p) De garantir l'accès du public à des processus efficaces, indépendants et impartiaux d'établissement des responsabilités judiciaires, civiles et administratives ;

q) De veiller à ce que les fonctionnaires et les chefs de corps, quels que soient leur statut et leur autorité, répondent des actes constitutifs de crimes internationaux commis par leurs subordonnés ; de demander des comptes aux chefs de corps qui n'ont pas exercé de manière effective leur devoir de commandement ou de contrôle, alors qu'ils savaient ou étaient censés savoir que les agents des forces de l'ordre placés sous leurs ordres avaient eu recours à l'emploi illicite de la force, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus, ou encore si les violations commises étaient dues à une mauvaise planification ;

r) De créer des services de poursuites indépendants, spécialisés, formés aux droits de l'homme et dotés de ressources suffisantes, qui seraient chargés de poursuivre les auteurs de violations graves des droits des militants et les auteurs de violations commises dans le cadre de manifestations ; de concevoir et d'appliquer une stratégie nationale dotée de ressources suffisantes afin de poursuivre les auteurs de telles infractions, en particulier si celles-ci ont été commises à grande échelle ou de manière systématique ;

s) De créer, si ce n'est déjà fait, des bureaux et des services spécialisés, formés et dotés de ressources suffisantes, chargés de traiter les cas d'infractions dont les victimes sont des enfants, ainsi que des services spécialisés dans la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment dans le cadre des manifestations ;

t) De veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, les avocats, le personnel judiciaire et autre personnel reçoivent une formation et des conseils pour pouvoir traiter les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre et les affaires dans lesquelles des enfants ont été victimes d'atteintes graves, ou ont survécu à de telles atteintes, alors qu'ils exerçaient leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

u) De garantir aux enfants dont les droits ont pu être violés en raison de leur militantisme un accès rapide et adapté à leurs besoins à des voies de recours utiles, notamment judiciaires ;

Réparations et garanties de non-répétition

v) De faire en sorte que des mesures juridiques, institutionnelles et stratégiques appropriées, y compris des réformes du secteur de la sécurité, soient adoptées dans le but de garantir que les violations ne se répètent pas ;

w) De mettre en œuvre des mesures et des programmes de réparation, tant individuels que collectifs, qui répondent aux besoins particuliers de chaque groupe de victimes. Dans le cadre de ces programmes, toutes les victimes concernées ou leur famille devraient pouvoir prétendre à une réparation, notamment sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réintégration dans leurs droits et d'une satisfaction, en fonction de leurs besoins et du préjudice subi. Il faudrait mettre au point ces programmes en consultation avec les victimes, afin qu'ils tiennent compte des questions de genre et d'autres facteurs de vulnérabilité liés à la race, à l'origine ethnique, religieuse ou autochtone, au statut social ou migratoire, à la sexualité, à l'âge ou au handicap des victimes.

83. Le Rapporteur spécial recommande aux donateurs de soutenir les victimes et les groupes de victimes en leur assurant un financement durable, ainsi qu'en appuyant la formation de coalitions et l'introduction d'actions collectives et en offrant un soutien psychosocial aux personnes ayant survécu à des infractions graves liées à la liberté de réunion pacifique et d'association.

84. Le Rapporteur spécial adresse à la communauté internationale les recommandations suivantes :

a) Imposer des sanctions individuelles, telles que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, aux auteurs d'infractions graves contre des militants ou commises dans le cadre de manifestations ;

b) S'acquitter de ses obligations internationales en matière d'arrestation, de jugement ou d'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux liés à la liberté de réunion et d'association ou d'avoir ordonné qu'ils soient commis ;

c) Soutenir les mécanismes judiciaires régionaux ou internationaux et collaborer efficacement avec eux afin de remédier rapidement aux atteintes graves aux droits des militants et à celles commises dans des rassemblements organisés sur un territoire relevant de leur juridiction, conformément au principe de complémentarité ; appliquer effectivement, de manière appropriée et en temps opportun, tous les jugements pertinents ;

d) En cas de violations graves et généralisées des droits de l'homme dans le cadre de rassemblements ou de manifestations, appuyer, par l'intermédiaire des mécanismes de l'ONU ou d'organismes régionaux, la création rapide :

i) De commissions d'enquête internationales indépendantes, chargées de rassembler des éléments de preuve sur les infractions commises et d'enquêter sur les faits et leurs causes profondes, de constituer des dossiers sur les auteurs présumés et de les soumettre à des mécanismes judiciaires nationaux ou internationaux, notamment à la Cour pénale internationale ;

ii) De tribunaux spécialisés, selon qu'il convient ;

e) Appliquer le principe de la compétence universelle pour poursuivre les auteurs d'infractions graves visant des militants ou commises dans le cadre de manifestations ;

f) Élaborer un cadre mondial régissant l'usage de la surveillance numérique, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

85. Le Rapporteur spécial adresse aux entreprises les recommandations suivantes :

a) S'abstenir de soutenir les discours préjudiciables et hostiles qui favorisent et légitiment la violation des droits de ceux qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et d'en faciliter la diffusion ;

b) Empêcher que ces mêmes atteintes graves se répètent, s'abstenir de tout commerce ayant trait au transfert d'équipements militaires, d'armes, de munitions, d'outils de surveillance numérique et d'autres matériels et informations vers des États où ces matériels ont été utilisés pour commettre des violations des droits humains de militants ou de manifestants ;

c) Appuyer les enquêtes menées sur des violations flagrantes des droits de l'homme visant des militants ou commises dans le cadre de rassemblements, que l'entreprise aurait causées ou auxquelles elle aurait contribué, ainsi que les poursuites engagées contre les auteurs de telles violations.

86. Le Rapporteur spécial adresse aux médias les recommandations suivantes :

a) S'abstenir de publier des informations qui stigmatisent les militants et les manifestants ;

b) Veiller à ce que les journalistes soient sensibilisés aux normes et obligations en matière de droits de l'homme et à ce qu'ils en tiennent compte dans les informations qu'ils diffusent, notamment :

i) En évitant d'employer des termes péjoratifs ;

ii) En veillant à ce que le principe de la responsabilité individuelle soit pleinement pris en considération dans les informations diffusées, en particulier en s'abstenant d'attribuer à d'autres la violence d'individus isolés ;

iii) En veillant à ce que les actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre soient clairement signalés ;

iv) En faisant en sorte que la voix et les points de vue des militants et des manifestants soient toujours pris en considération ;

v) En rendant compte des conclusions des mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme.
